

1 exp. + 1 copie exécutoire PORTHA le 06/08/10
exp. de la 11^e chambre de Paris le 28/3/10 EUROCENTER
11^e Ch.2

République française
Au nom du Peuple français

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

Tribunal de Grande Instance de Paris

11eme chambre/2

N° d'affaire : 0822491118 Jugement du : 14 mai 2010, 13h30

n° : 4

NATURE DES INFRACTIONS :

✓ ACCÈS FRAUDULEUX DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES,

✓ MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNÉE CONTENUE DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise par exploit d'huissier à parquet le 25 mars 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **KARPELES**
Prénoms : **Mark, Marie, Robert**
Né le : 01 juin 1985 Age : 20 ans au moment des faits
A : **CHENOVE (21)**
Alias : **Robert KARPELES, né(e) le 01 juin 1985 à CHENOVE**
Fils de : **Anne-Robert KARPELES**
Nationalité : **française**
Domicile : **sans domicile connu**
Situation emploi : **sans emploi**
Situation familiale : **célibataire**
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**
Situation pénale : **libre**

Comparution : **non comparant, n'ayant pas eu connaissance de la citation.**

PARTIE CIVILE :

Nom : **PORTHA Stéphane**
Domicile : **21 rue de Fécamp
75012 PARIS**

Comparution : **comparant
qui dépose des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.**

PARTIE CIVILE :

Nom : **La société EUROCENTER**
SARL prise en la personne de son gérant, Monsieur Stéphane PORTHA

Domicile : 21, rue de Fécamp
75012 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son gérant, Monsieur Stéphane PORTHA, qui dépose des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE :

Nom : **La société LINUX**
SARL prise en la personne de son gérant, Monsieur Stéphane PORTHA

Domicile : 21 rue de Fécamp
75012 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son gérant, Monsieur Stéphane PORTHA, qui dépose des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Mark KARPELES est poursuivi devant ce tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention :

1°) d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, entre courant juillet 2005 et courant octobre 2005, en tout cas depuis temps non prescrit, accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, au préjudice de la société EUROCENTER représentée par Monsieur PORTHA ;

Faits prévus et réprimés par les articles 323-1 et 323-5 du code pénal.

2°) d'avoir, à Paris, en tout cas sur le territoire national, entre courant juillet 2005 et courant octobre 2005, en tout cas depuis temps non prescrit, frauduleusement introduit, supprimé ou modifié des données dans un système de traitement automatisé, au préjudice de la société EUROCENTER représentée par Monsieur PORTHA ;

Faits prévus et réprimés par les articles 323-3 et 323-5 du code pénal.

* * *

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 08 avril 2010, pour examen au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, Monsieur le juge-rapporteur a constaté l'absence du prévenu et a donné lecture de l'acte saisissant le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

En l'absence de comparution de Mark KARPELES, constatant que la citation n'a pas été délivrée à la personne de l'intéressé et qu'il n'est pas établi que celui-ci en ait eu connaissance, il y a lieu de statuer par jugement de défaut à son égard, par application des dispositions de l'article 412 du Code de procédure pénale.

Monsieur le juge-rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

M. PORTHA, partie civile, a été entendu en ses explications et a exposé ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 08 Avril 2010, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 Mai 2010 à 13h30, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure pénale.

A cette date, le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a donné lecture de la décision dont la teneur suit.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Stéphane PORTHA, le 19 Octobre 2005, portait plainte contre X pour des faits d'accès frauduleux sur un serveur informatique, de modifications de données sur ce serveur, de contrefaçon de marques ; qu'il exposait qu'il gérait la SARL LINUX CYBERJOUEUR, créée en 2000, sise 21 rue de Fécamp 75012 PARIS et spécialisée dans les sites de jeux et de dialogue ; qu'il gérait également la SAS EUROCENTER, créée en 1989, également sise rue de Fécamp et qui avait pour objet des prestations de service internet comportant notamment l'hébergement et l'ingénierie ; que le 6 octobre 2003, il avait embauché dans le cadre de LINUX CYBERJOUEUR Mark KARPELES en qualité de technicien informatique, chargé de réaliser des programmes et d'effectuer l'administration technique d'équipements et de réseaux ; que le 7 avril 2005, celui-ci avait conclu avec EUROCENTER un contrat aux termes duquel il cédait à la société un nom de domaine, "ff.st", les sous domaines de ce nom, les sites internet hébergés sous ces domaines et plus particulièrement le réseau de dialogue en temps réel de type IRC (internet relay chat) "irc.ff.st" ainsi que les contrats et documents attachés à l'exploitation des différents sites ;

Que le 30 juin 2005, Mark KARPELES ne s'était plus présenté sur son lieu

de travail et que le 6 juillet 2005, la société LINUX CYBERJOUEUR avait reçu de sa part une lettre de démission ;

Que le plaignant relatait que le 4 juillet 2005, il avait constaté qu'une très grande quantité de données stockées sur les serveurs de la société EUROCENTER avait été transférée sur d'autres serveurs situés en France et aux Etats-Unis ; que ses observations avaient été confirmées par un constat établi le 5 juillet 2005 par l'APP (Agence pour la protection des programmes) qu'il remettait aux enquêteurs ; que les données transférées concernaient les références des clients (adresse électronique, pseudos et mots de passe), les utilisateurs du service de dialogue IRC, les fichiers sources du site proprement dit, le logiciel de dialogue UNREAL IRC et ses fichiers de configuration ; qu'elles concernaient également la centaine de clients hébergés sous le nom de domaine "ff.st" ; que les transferts avaient eu lieu depuis le 1^{er} juillet 2005, grâce à l'utilisation du mot de passe administrateur de la société connu de Mark KARPELES ; que les adresses IP utilisées correspondaient à deux machines hébergées par une société "OVH" ; que le réseau de dialogue IRC proprement dit était transféré vers le site "irc.nezumi.fr" ; que Stéphane PORTHA expliquait qu'il avait contacté la société ST Registry/Bahnhof Internet qui gère l'extension des noms de domaine en "st" ; que celle-ci lui avait indiqué que Mark KARPELES avait frauduleusement réalisé le transfert du nom de domaine à son profit en le redirigeant vers l'adresse "nezumi.fr" ; que le rapport de l'APP démontrait le détournement de clientèle ainsi que la contrefaçon de certains éléments du site "irc.ff.st" et plus particulièrement du canal "animeka" correspondant à un des salons de dialogue ; que l'APP établissait également que le site "nezumi.fr" était hébergé par la société OVH ;

Que Stéphane PORTHA précisait qu'il avait obtenu le 11 juillet 2005 du Tribunal de grande instance de LILLE une ordonnance autorisant un huissier de justice à procéder à des constatations dans les locaux de la société OVH ; que l'huissier avait relevé que Mark KARPELES était le titulaire du nom de domaine "nezumi.fr" et constaté les copies illicites de données ; qu'il avait suspendu les serveurs litigieux, conformément aux termes de l'ordonnance ;

Que le plaignant ajoutait qu'il avait reçu le 14 octobre 2005 un appel du mis en cause lui proposant de lui racheter le domaine "ff.st" au prix de vente de 2000 euros et le menaçant de représailles en cas de réponse négative ; qu'il n'avait absolument pas démenti qu'il avait "piraté" le serveur ;

Attendu que Mark KARPELES, entendu le 24 novembre 2005, a reconnu ce "piratage" ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés et de prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité et de l'incidence des faits, une peine d'un an d'emprisonnement ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Stéphane PORTHA se constitue partie civile en exposant les perturbations commerciales, financières et morales générées par le comportement du prévenu et demande au tribunal de le condamner à lui verser 20.000 euros de dommages - intérêts à titre personnel, une somme équivalente aux sociétés LINUX CYBERJOUEUR et EUROCENTER ainsi qu'un montant de 10.000 euros, à lui-même et à la société EUROCENTER, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en sa constitution et de condamner Mark KARPELES à lui verser 20.000 euros de dommages - intérêts, à verser 15.000

euros à la société EUROCENTER, seule visée dans la citation, et à lui allouer ainsi qu'à la société EUROCENTER une somme globale de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

- **par jugement par défaut en application de l'article 412 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale** à l'encontre de Mark KARPELES, prévenu ;

- **par jugement contradictoire** à l'égard de la société EUROCENTER, de la société LINUX et de Stéphane PORTHA, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Mark KARPELES alias KARPELES Robert COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓ **ACCÈS FRAUDULEUX DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES**, faits commis entre courant juillet 2005 et courant octobre 2005, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

✓ **MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNÉE CONTENUE DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ**, faits commis entre courant juillet 2005 et courant octobre 2005, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Mark KARPELES à la peine d'1 an d'emprisonnement.

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Compte tenu de l'absence de Mark KARPELES le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20 % prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale; néanmoins si Mark KARPELES s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été signifiée ou notifiée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Stéphane PORTHA.

CONDAMNE Mark KARPELES à lui payer la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la société EUROCENTER.

CONDAMNE Mark KARPELES à lui payer la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE Mark KARPELES à payer à Stéphane PORTHA et à la société EUROCENTER la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de la société LINUX.

Lors des débats, à l'audience du 08 avril 2010, 11ème chambre/2, le tribunal était composé de :

| | |
|--------------------|--|
| Président : | M. Noël MINICONI vice-président |
| Assesseurs : | M. Christian FAUQUE vice-président MME. Antoinette POIRIER juge |
| Ministère Public : | M. Michel MAES vice-procureur |
| Greffier : | MLE. Florence ROZEN greffier |

Fait, jugé et délibéré par :

| | |
|--------------|---|
| Président : | M. Noël MINICONI vice-président |
| Assesseurs : | <u>M. Christian FAUQUE vice-président</u> MME. Antoinette POIRIER juge |

et prononcé à l'audience du 14 mai 2010, 11ème chambre/2, par M. Christian FAUQUE vice-président en remplacement de M. Noël MINICONI vice-président empêché, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, en application des articles R.311-22 et R.311-23 du code de l'organisation judiciaire, en présence de MME. Antoinette POIRIER juge, de M. COLLEU juge de proximité, de Mme Chantal DE LEIRIS vice-procureur et assistés de MLE. Florence ROZEN greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Le Greffier en Chef,